



STATUTS DE L'AMEBAT

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION, DENOMINATION

Il est constitué par les organisations professionnelles d'employeurs du Bâtiment et des Travaux Publics : Fédération du Bâtiment de Loire Atlantique, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Loire Atlantique, Fédération des Travaux Publics de Loire Atlantique, et entre les Professionnels du BTP qui adhéreront aux présents statuts, une association, déclarée et régie conformément à la loi du 1er juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, laquelle prend pour nom : Service de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics, et pour sigle AMEBAT.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé interentreprises (SPSTI) principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission principale d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L 4622-2 du Code du Travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L 4622-2, elle peut également leur proposer une offre complémentaire qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Pour la poursuite de cet objet, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

ARTICLE 3 - CHAMP D'INTERVENTION

Peut adhérer tout employeur du BTP relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le code du travail, 4eme partie, livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L 4621-4 du code du travail).

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale s'affilient à celle-ci (art L 4621-3 du code du travail).

ARTICLE 4 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé au 173 rue du Perray à Nantes et peut sur décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée à l'AMEBAT par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est fondée pour une durée illimitée. L'année sociale commence du 1er janvier pour s'achever au 31 décembre.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée : de membres « Fondateurs », de membres « Adhérents » exerçant tout ou partie de leur activité dans le champ de la compétence professionnelle et géographique de l'Association tel que fixé par son agrément et de membres « Affiliés » dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

- Sont membres « Fondateurs » : Le Président de la Fédération du Bâtiment de Loire-Atlantique ou son représentant. Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Loire Atlantique, ou son représentant. Le Président de la Fédération des Travaux Publics de Loire Atlantique, ou son représentant.
- Sont membres « Adhérents » : Les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la santé au travail et tenues ou pouvant à ce titre

- adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- Sont membres « Affiliés » : Les travailleurs indépendants pouvant adhérer de manière facultative à un service de prévention et de santé au travail ;

ARTICLE 7 - RESSOURCES

A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » et « Affiliés » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Général, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

B) La qualité de membre « Adhérents » et « Affiliés » de l'Association se perd :

- par démission, le membre qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de préavis et la date d'effet de la démission sont fixés par le Règlement Général ;
- par exclusion prononcée par le Président ou, le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées au Règlement Général, pour non-paiement des sommes dues à l'Association, ou motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;
- réalement à toute décision les membres « adhérents » ou « affiliés » passibles de sanction seront avertis de la mesure envisagée et appelés à fournir des explications.
- par radiation, les membres « Adhérents » ou « Affiliés » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés perdent tous leurs droits sur l'actif de l'Association à partir de la date d'effet de la fin de leur adhésion.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- de cotisations, de droits d'entrée, de droits de réintégration et majorations fixés et révisables par le Conseil d'Administration et payables selon les modalités déterminées par le Règlement Général ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études ou services complémentaires occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le Règlement Général ou dans un autre document contractuel ;
- des frais correspondant à l'offre spécifique pour les membres « affiliés » ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elles peuvent assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Général.

TITRE V : ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres, composé :

- pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel parmi les salariés de ces mêmes entreprises ;
- et pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national du BTP, parmi les entreprises adhérentes.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les salariés, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations syndicales ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration. A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation syndicale n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de non-désignation d'un administrateur représentant les employeurs, et après relance restée infructueuse, il est convenu que le poste vacant pourra être attribué d'un commun accord à l'une des autres organisations professionnelles ayant désigné ses représentants au Conseil d'Administration.

A l'échéance du mandat, le siège sera restitué à l'organisation professionnelle n'ayant pas désigné de mandataire.

En cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés et absence d'accord avéré, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont élus par et parmi les administrateurs représentant les employeurs.

Le trésorier et le vice-président sont élus par et parmi les administrateurs représentant les salariés.

ARTICLE 10 - QUALITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DU MANDAT - VACANCE

Les membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures en activité, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Les administrateurs représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs parmi les membres « Adhérent », exerceront obligatoirement des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration, au sein des entreprises adhérentes nécessairement à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs sont désignés pour 4 ans. Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Si, avant l'expiration de son mandat, un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera invitée à faire diligence pour nommer son successeur pour achever le mandat interrompu. L'administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas échéant être désigné ultérieurement pour 2 mandats consécutifs de 4 ans.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à l'organisation syndicale qui l'a désigné, au terme de la procédure prévue au Règlement Général, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation l'ayant mandaté.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au service de prévention et de santé au travail et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son projet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association.

Il détermine la grille tarifaire indiqué à l'article 7.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale sous la forme d'un rapport comptable d'entreprise certifié par un Commissaire aux Comptes.

Il approuve le projet de service pluriannuel élaboré par la Commission Médico-Technique.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président, il procède à la nomination et à la révocation du Directeur.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres,
- que si au moins un administrateur employeur et au moins un administrateur salarié sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre ou tout autre moyen, notamment électronique dans un délai de 15 jours calendaires. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance, est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et détenir autant de pouvoirs que de membres appartenant à son collège sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Il est signé par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et par le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense. Il est le représentant légal de l'Association. Il informe le Conseil d'administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toute construction, acquérir, gérer, louer par bail et aliéner tout bien mobilier ou immobilier.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir, à tout moment et à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe le Conseil d'Administration.

En cas de vacance de courte durée, le Président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration, le membre qui le remplacera.

En cas de démission du Président, ou cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateur dans les plus brefs délais.

L'intérim sera assuré par un administrateur élu parmi ceux représentant les employeurs au Conseil d'administration. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à une élection du Président, lequel achèvera le mandat en cours.

ARTICLE 15 - LE VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président seconde le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

ARTICLE 16 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire, selon les instructions du Président, veille à l'établissement des convocations et des procès-verbaux de séance et s'assure de leur conservation dans les meilleures conditions au sein de l'association.

ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier établit ou fait établir par le service compétent de l'Association, les comptes annuels et le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

ARTICLE 18- LE DIRECTEUR

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association chargé de son administration courante. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, la politique du service décidée par le conseil d'administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions au Président et au Conseil d'Administration.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En cas d'absence prolongée du Directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le Conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

I TITRE V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les membres « Fondateurs » disposent d'un nombre de voix, déterminé en proportion du nombre de salariés représentés par son organisation professionnelle d'employeurs.

Les membres « Adhérents », ne peuvent participer à ces Assemblées Générales que ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Les membres « Affiliés » participent à ces Assemblées Générales avec voix consultative.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par tout autre administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à

cet effet.

Le Président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président ou par la personnes ayant été désignée pour exercer ces fonctions.

Les procès-verbaux sont établis par le Directeur, sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, il figure sur la publication. Les convocations sont publiées, dans un journal d'annonces légales, au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion. Le bilan est tenu au siège de l'Association à la disposition desdits membres. Elle désigne, sur proposition du Président, le Commissaire aux Comptes de l'Association.

Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises selon les conditions indiquées à l'article 18.

ARTICLE 21- ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que le Président ou le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations en ont fait la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, les opérations d'apport partiel d'actif ou de fusion ou sur la transformation de l'Association.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que le cinquième au moins des membres soit représenté. Si, lors d'une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde réunion à 21 jours d'intervalle.

Les convocations sont publiées 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Les décisions sont prises selon les conditions indiquées à l'article 18.

ARTICLE 22 - LA COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 12 membres composée d'1/3 de représentants employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Président, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts intervient, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunit dans les conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiées aux articles 18 et 20.

Le délai de convocation prévue à l'article 20 pourra, à titre exceptionnel être réduit, dans les conditions prévues au règlement général, en cas de nécessité de mise en conformité avec une nouvelle réglementation ne permettant pas de respecter celui-ci.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocations ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées à l'article 20.

La dissolution pour être valable, doit toutefois être votée à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'emploi des fonds restants en caisse et l'affectation des biens de l'Association.

Conformément aux lois en vigueur, ces fonds ne pourront en aucun cas être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 26 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Règlement Général de l'Association est établi et modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - ADOPTION DES STATUTS

Conformément à l'article V de la loi du 1er juillet 1901, les statuts ou leurs modifications ultérieures seront déposés à la Préfecture du département.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 Juin 1985 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaire des 9 Juin 1994, 29 Juin 2005, 11 juillet 2014 et du 31